

## Avant propos

### Un paysage fiscal en pleine mutation...

Les premiers choix fiscaux d'une législature sont révélateurs de l'orientation des politiques économiques et sociales. En faisant adopter un « paquet fiscal » très coûteux et très ciblé, le Président de la République et le gouvernement ont clairement marqué leur volonté d'amplifier les allègements fiscaux au profit d'une minorité déjà aisée de la population. Il n'est point question ici de stigmatiser telle ou telle catégorie de contribuables, au cas particulier les plus riches, mais simplement de décrire les faits et de les mettre en regard de l'objectif affiché : « relancer la croissance et l'emploi ».

Peut-on relancer l'activité économique en mettant au passage un peu plus en difficulté les finances publiques par un accroissement de l'épargne des plus aisés ? Telle est au fond la question posée. Et il est vrai qu'il est permis d'en douter, tant les précédents allègements, en matière de fiscalité des revenus et du patrimoine notamment, ont montré sur ce point leur limite, voire leur inefficacité, sans parler du déséquilibre fiscal auquel ils ont conduit, puisque ce sont les classes moyennes et modestes qui supportent, de fait, les conséquences de ces orientations fiscales. Il faut bien payer ces allègements d'une manière ou d'une autre...

Ce dossier est particulier à plus d'un titre. Tout d'abord, il fait suite à la sortie du deuxième livre du SNUI en Mars 2007 intitulé « *Quels impôts demain ? Etat de l'impôt et réformes fiscales* » (Syllepse) qui constitue, pour une large part, un bilan fiscal détaillé des principales mesures fiscales prises entre 2002 et 2007 et qui propose des pistes de réflexion en matière de réforme fiscale.

Ensuite, il est aujourd'hui évident que le contexte international, notamment européen, de concurrence fiscale et sociale imprègne largement les esprits, ainsi qu'en témoignent la sensibilité de l'opinion sur le thème des délocalisations et la médiatisation du débat sur l'Impôt de solidarité sur la fortune. Enfin, qu'on s'en réjouisse ou qu'on le déplore, il est clair que la période a été très riche sur le « front fiscal », la plupart des décisions économiques ayant été soit des mesures fiscales importantes (réforme du barème de l'impôt sur le revenu, bouclier fiscal, paquet fiscal) ou ayant du moins été accompagnées de mesures fiscales essentiellement pensées à la baisse car traduites en « niches fiscales » diverses.

Sans reprendre l'état de l'impôt tel que le SNUI l'a dressé dans son livre, il semble important de revenir sur les logiques qui structurent les choix fiscaux et d'en examiner les principales incidences. C'est, de manière synthétique, ce que le présent dossier de presse s'attachera à faire, sans ignorer bien entendu les propositions de réformes fiscales votées dans le cadre du paquet fiscal et celles contenues dans le projet de loi de finances pour l'année 2008.

Tout d'abord, il nous faut rappeler quelle est la grille de lecture du SNUI. C'est un préalable essentiel que de poser les objectifs de l'impôt, ce qui est malheureusement trop rarement le cas dans le débat public. Car comment ne pas voir que l'impôt redessine la distribution des richesses produites et détenues en fonction de choix de société éminemment politiques ?

N'en déplaise aux tenants du « moins d'impôts », l'impôt n'est jamais neutre. En fonction des choix fiscaux, telle ou telle catégorie de contribuables (d'agents économiques) sera davantage appelée à contribuer ou, au contraire, bénéficiera d'allègements de sorte qu'au final, les choix fiscaux ont toujours un impact social et économique. Pour certains, l'impôt doit se contenter de poursuivre un objectif de rentabilité sans se préoccuper de corriger les inégalités ou d'intervenir dans l'activité économique. Pour d'autres, l'impôt, s'il doit effectivement être « rentable » dans le but de financer l'action publique, doit en plus permettre de corriger les inégalités dans la distribution primaire des revenus et du patrimoine et doit également être incitatif afin d'intervenir dans le champ économique et social. C'est bien ce second regard que le SNUI porte sur la fiscalité.

Le débat sur les finalités de l'impôt n'a malheureusement pas eu lieu alors que le « modèle social » et son financement sont en question. Le SNUI poursuit donc à sa mesure le débat fiscal qui s'impose plus que jamais, alors que vont s'ouvrir des chantiers fiscaux de grande ampleur prochainement...

## Sommaire

Retour sur un paquet fiscal très ciblé	p. 3
Impôt sur le revenu : un glissement programmé vers la Flat Tax ?	p.5
Impôt de solidarité sur la fortune : état des lieux d'un symbole	p.8
Bouclier fiscal : où en est-on ?	p.12
Tout ce à quoi nous avons (pour l'instant) échappé	p.13
Annexes	p. 15

## **Retour sur un paquet fiscal très ciblé**

Nous revenons ici sur les principales mesures votées dans le cadre du « paquet fiscal ».

### ***La « défiscalisation » des heures supplémentaires***

Cette mesure, consistant à exonérer d'impôt sur le revenu (et de cotisations sociales) les heures supplémentaires, est porteuse de nombreux effets pervers. Elle risque d'inciter les employeurs à ne pas relever le niveau des salaires et à déclarer des heures supplémentaires fictives venant masquer une hausse des salaires éventuellement individualisée (les heures supplémentaires peuvent varier d'un salarié à l'autre alors que les augmentations générales profitent à tous les salariés d'une entreprise). Il s'ensuivrait, dans les entreprises concernées, une stagnation du niveau général des salaires, une augmentation spectaculaire des heures supplémentaires déclarées et, au bout du compte, un manque à gagner en termes de recettes publiques et sociales, là où une augmentation générale des salaires génère de nouvelles ressources publiques et sociales. En clair, les salariés ne seraient aucunement bénéficiaires, puisque les heures supplémentaires seraient déclarées en lieu et place d'augmentations générales de salaires.

Par ailleurs, un tel dispositif serait un puissant instrument au service de la flexibilité puisqu'il aurait également pour effet d'inciter, voire d'obliger, les salariés à effectuer des heures supplémentaires se substituant à des créations d'emplois. Le manque à gagner provoqué risque également d'être transféré sur d'autres prélèvements (par exemple la TVA « sociale », toujours en débat), payés par tous les ménages, ou de se traduire par un affaiblissement de la protection sociale.

Ces effets combinés démontrent bien le caractère trompeur du slogan qui a été mis en avant par le Président pour justifier ces mesures. Plutôt que « travailler plus », on préférerait nettement « travailler tous et toutes, dans de meilleures conditions et pour un vrai salaire ».

### ***La réduction des droits de succession***

Les droits de succession et de donation rapportent environ 8 milliards d'euros au budget de l'Etat. Mais tous les décès ne donnent pas lieu à imposition, loin s'en faut. En 2006, on dénombrait ainsi en France 118.000 déclarations de succession imposables sur un total de 531.100 décès. Par ailleurs, selon un rapport du Sénat<sup>1</sup>, près de 90% des transmissions entre époux et 80% en ligne directe (de parents à enfants) ne donnent pas lieu à imposition au titre des droits de succession.

Le patrimoine moyen transmis en 2005 avoisinait les 144 000 euros, le patrimoine médian ne s'élevait, quant à lui, qu'à 62 000 euros. Seules 10 % des successions portaient sur un patrimoine supérieur à 222 000 euros. Ces chiffres montrent la relative faiblesse de la valeur des patrimoines transmis par voie de succession. Ils montrent également que l'immense majorité des Français n'est pas concernée par l'abaissement des droits de succession, contrairement au discours du gouvernement qui prétend qu'il s'agit d'exonérer la transmission du « fruit d'une vie de travail ».

Le relèvement des abattements applicable en matière de donation et de succession aura un double effet : il allègera la taxation des patrimoines imposables et permettra en outre à chaque parent de transmettre, tous les 6 ans, 150 000 euros à chacun de ses enfants (contre 50 000 euros aujourd'hui). Or, tout le monde n'a pas les moyens de bénéficier de ce type de largesse : c'est une minorité qui bénéficiera de ces mesures. L'effet prévisible est évident : la circulation des patrimoines se trouvant moins taxée, une infime partie de la population se trouvera en position d'accumuler, au fil des donations et des générations, toujours plus de richesses. Les inégalités de patrimoine risquent donc de se développer et de s'accroître alors qu'elles sont déjà importantes, puisque selon l'Insee, 10 % des ménages détiennent déjà 46 % du patrimoine total des ménages.

### ***La réforme du bouclier fiscal***

La proposition de rabaisser le seuil de déclenchement du bouclier fiscal à 50 % au lieu de 60 % et d'y intégrer, de plus, une fraction de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) a été une proposition phare du candidat Nicolas Sarkozy.

---

<sup>1</sup> Rapport de la Commission des finances du Sénat, *Successions et donations : des mutations nécessaires*, Editions des Journaux Officiels, Paris 2002.

Voici une mesure taillée pour une poignée de riches contribuables : en 2007, le nombre de bénéficiaires potentiels du bouclier s'élève à 93 000 personnes pour un coût budgétaire de 400 millions d'euros. Parmi ces bénéficiaires, 16 000 contribuables imposables à l'ISF se verraient rembourser 350 millions d'euros et les 77 000 autres se partageraient 50 millions d'euros. Avec un bouclier fiscal abaissé à 50 % (et la CSG et la CRDS comprises dans le calcul), le remboursement augmentera significativement pour les principaux bénéficiaires du bouclier actuel. Le coût budgétaire connaîtra une hausse spectaculaire. On estime ainsi à 235 000 le nombre potentiel de bénéficiaires du bouclier fiscal à 60%. Parmi eux, 13.000 bénéficieraient d'un remboursement global de 583 millions d'euros. Le bouclier fiscal ? Une mesure destinée à une élite...

Un regard sur les structures comparées des boucliers fiscaux montre clairement l'effet levier :

<i>Bouclier actuel</i>		<i>Bouclier proposé</i>
TH résidence principale		TH résidence principale
+ TF résidence principale		+ TF résidence principale
+ Impôt sur le revenu		+ Impôt sur le revenu
+ Impôt de solidarité sur la fortune		+ Impôt de solidarité sur la fortune
		+ Contribution sociale généralisée
		+ Contribution au remboursement de la dette sociale
<b>= 60 % des revenus maxi</b>		<b>= 50 % des revenus maxi</b>

Concrètement, voici un exemple parlant qui montre l'effet multiplicateur du nouveau bouclier fiscal.

Revenus	<i>100.000 euros annuels (soit 90.000 nets de frais professionnels)</i>		
Patrimoine net imposable à l'ISF	<b>5.000.000</b>		
IR	24.092	IR	24.092
TH résidence principale	3.000	TH résidence principale	3.000
TF résidence principale	3.000	TF résidence principale	3.000
ISF	41.335	ISF	41.335
		CSG	7.638
		CRDS	509
<i>Total</i>	<i>71.427</i>	<i>Total</i>	<i>79.574</i>
Seuil de déclenchement	54.000	Seuil de déclenchement	45.000
<b>Remboursement</b>	<b>17.427</b>	<b>Remboursement</b>	<b>34.574</b>

### ***Réduction d'ISF pour investissement dans une PME***

Plutôt que de supprimer un impôt symbole de la solidarité, la majorité parlementaire a décidé d'ouvrir plusieurs fronts afin de vider l'ISF de sa substance avec : le bouclier fiscal, le relèvement de l'abattement applicable à la résidence principale (de 20 à 30 %) et la réduction de 50 000 euros pour un investissement dans une PME. Dans les faits, le cumul de ces mesures pourrait conduire 95 % des actuels contribuables imposés à l'ISF (qui paient moins de 50.000 euros d'ISF) à en être exonérés...

### ***Le crédit d'impôt pour intérêt d'emprunt***

Il s'agit d'un crédit d'impôt classique dont le taux fixé à 20 % des intérêts payés (40 % la première année) au titre d'un emprunt souscrit pour une première acquisition d'une résidence principale. Un emprunt de 100 000 euros à 4 % donnera lieu en année pleine à une réduction d'impôt d'environ 790 euros (le double la première année). C'est la mesure a priori la moins choquante car elle bénéficierait aussi aux non imposables.

Mais il faut tout de même avoir la capacité d'emprunter pour pouvoir bénéficier de cette mesure. N'oublions pas que près de 45 % des Français ne sont pas propriétaires de leur résidence principale : cette mesure ne réglera pas les besoins en logements sociaux et devrait même contribuer à maintenir des prix élevés dans l'immobilier et à rendre encore plus difficiles la recherche de logements à des prix non-prohibitifs.

## **Impôt sur le revenu : un glissement programmé vers la Flat tax ?**

La législature aura été marquée par les aménagements du barème : baisses de 5 % en 2002, de 1 % en 2003 et de 3 % en 2004, puis refonte du barème en 2007 avec passage de 7 à 5 tranches. Mais ce mouvement sans précédent de baisse n'aura pas empêché la multiplication des niches fiscales, au point que l'on peut véritablement dire que les dérogations fiscales auront constitué l'essentiel des annonces économiques au cours de ces 5 dernières années.

Voilà qui ne manque pas d'alourdir la doctrine fiscale et de compliquer un peu plus la législation fiscale, et de constituer une réalité à des lieux de la prétendue « simplification » qu'aurait été, selon le gouvernement d'alors, le passage de 7 à 5 tranches. Car en réalité, le nombre de tranches n'a rien à voir avec la simplification, le calcul de l'impôt n'étant pas plus compliqué avec 1 ou 10 tranches !

### ***Rapide retour sur la baisse des taux du barème***

Le constat est désormais établi et reconnu. Un petit nombre de ménages dont les revenus sont imposés aux tranches supérieures du barème (et notamment lorsque l'essentiel du revenu est imposé au taux marginal), a bénéficié de l'essentiel des baisses intervenues ces dernières années.

Ainsi, s'agissant des baisses intervenues durant la précédente législature, les rapports d'exécution budgétaire de la Cour des comptes ont établi que :

- 10% des contribuables ont bénéficié de 69% de la baisse de 5% en 2002,
- 4,5% des contribuables ont bénéficié de 56% de la baisse de 1% en 2003,
- 2,9% des contribuables ont bénéficié de 45% de la baisse de 3% en 2004.

Il est délicat d'avancer pour l'heure une donnée précise sur la refonte du barème intervenue en 2007. Le gouvernement a fait en sorte que chaque contribuable imposable voit son impôt baisser. Mais deux enseignements peuvent tout de même être tirés : d'une part la baisse d'un impôt progressif profite aux plus hautes tranches et d'autre part, l'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème profite aux contribuables qui, dans l'ancien système, voyait cet abattement être plafonné (il s'agit principalement des contribuables déclarant plus de 120.000 euros annuels).

Au total, l'Observatoire français des conjonctures économiques estime que les 20 % les plus riches sont les grands gagnants de cette réforme, ce que les calculs du SNUI font également apparaître.

Dans une période de disette budgétaire, les coûts budgétaires de ces mesures sont également remarquables.

<i>Années</i>	<i>Mesures</i>	<i>Coût annuel (en milliards d'euros)</i>
LFR 2002	Baisse générale de 5%	2,55
PLF 2003	Baisse de 1%	0,557
PLF 2004	Baisse de 3%	1,63
PLF 2006	Refonte du barème pour 2007	3,9

(Source : projets de loi de finances 2003, 2004 et 2007 et loi de finances rectificative 2002)

Le manque à gagner est considérable. D'autant plus qu'il s'agit là de coûts annuels qui se cumulent avec le temps<sup>2</sup>. Le rapporteur du budget à l'assemblée nationale estime ainsi<sup>3</sup> qu'en l'absence de toute réforme, l'impôt sur le revenu aurait rapporté 61,4 milliards d'euros « nets » en 2006 contre 45,6 milliards d'euros constatés la même année.

<sup>2</sup> Voir à cet égard le dossier de presse du SNUI du 15 mars 2005 intitulé, *Un impôt sur le revenu peau de chagrin*, disponible sur le site [www.snui.fr](http://www.snui.fr) rubrique « espace presse, dossiers de presse ».

<sup>3</sup> *La loi fiscale depuis 2002*, Rapport d'information de l'Assemblée Nationale n° 3152, La Documentation française, 2007.

## Et après ?

13 tranches jusqu'en 1986, 7 de 1994 à 2006, 5 à partir de 2007, le glissement vers l'impôt proportionnel est patent. A peine annoncée, la refonte du barème présentée fin 2005 pour être appliquée en 2007 suscitait des critiques de la part de ceux qui voulaient aller plus loin. Le Conseil d'analyse économique proposait un impôt certes débarrassé de ses niches fiscales (donc présentant une assiette large) mais ne comportant plus que 3 tranches.

C'est du reste dans ce sens que pourrait réfléchir l'actuel gouvernement : en effet, François Fillon ne déclarait-il pas durant la campagne électorale que l'objectif était d'"aller vers un barème plus simple à trois taux"<sup>4</sup> ? D'autres n'hésitent pas à préconiser une Flat tax, c'est-à-dire un impôt proportionnel, qui s'appliquerait, selon les versions, soit aux seuls revenus, soit à toutes les bases (revenus, bénéfiques, consommation). Manifestement, réduire les inégalités ou simplement tenir compte des capacités contributives est de plus en plus nié par le discours dominant.

## Prime pour l'emploi : rapide état des lieux

Un foyer sur quatre bénéficie de la PPE. C'est peu de dire qu'elle occupe une place importante dans le système fiscal. S'il devient de plus en plus délicat de critiquer les fondements d'un tel instrument au vu de la population qu'il touche d'une part, et du volume financier redistribué d'autre part, plusieurs remarques s'imposent néanmoins. Dans un rapport remarqué<sup>5</sup> sur la PPE, le Cour des comptes tirait l'enseignement suivant : « la prime semble n'avoir qu'un impact limité sur l'offre de travail et l'emploi et n'améliore que marginalement le revenu des bénéficiaires ».

Cette incitation financière à la reprise d'un emploi repose sur la logique dangereuse et parfaitement contestable que chacun peut, s'il le veut, reprendre un emploi. Elle constitue de plus un indicateur inquiétant sur l'état des lieux des rémunérations. Plus d'un quart des foyers fiscaux en bénéficient, ce qui montre que le niveau général des rémunérations n'est pas élevé. Du reste, l'augmentation du nombre de bénéficiaires en 2004 et 2005 s'est effectué « par le haut » et s'explique par la modération salariale : de nombreux salariés ont vu leur salaire augmenter moins vite que la PPE et ont été « rattrapés » par son dispositif. Enfin, le système est peu lisible et instable, notamment du fait de la complexité de règles mouvantes puisqu'elles évoluent chaque année (l'instauration d'une PPE mensualisée rajoute à la complexité).

Mais l'évolution future de la PPE touche également au système de protection sociale dans son ensemble. En effet, dans la logique des partisans de l'impôt négatif, c'est la redistribution par l'impôt qui assure l'essentiel des prestations sociales. Or, l'évolution de la PPE et les pistes de réformes avancées laissent également craindre une telle tendance, dans un contexte de durcissement des règles d'accès à certaines prestations sociales. Pour la mesurer, on notera l'évolution de la structure du versement de la PPE, qui s'aligne progressivement sur celle d'un véritable impôt négatif. Enfin, la réforme consistant à mensualiser le versement de la PPE s'inscrit pleinement dans le mouvement tendant à faire de la PPE un outil par lequel la collectivité finance une partie croissante du pouvoir d'achat de quelque 9 millions de personnes.

L'effet pervers réside dans cette évolution qui s'effectue donc au bénéfice des entreprises qui peuvent dès lors arguer de la PPE pour ne pas augmenter le salaire de certains de leurs salariés. La PPE tend, ainsi, à devenir un instrument de redistribution du pouvoir d'achat, en lieu et place des employeurs.

	2002	2003	2004	2005	2006 *	2007 *
Montant moyen PPE	252	263	282	294	372	488
Bénéficiaires imposables	3 576 000	3 503 000	3.600.000	3.900.000	3.700.000	Nc
Bénéficiaires non imposables	4 924 000	4 927 000	5.100.000	5.000.000	4.500.000	Nc
Total bénéficiaires	8,5	8,43	8,7	8,9	9,2	9,1

(Source : Minefi sauf \* Rapport d'information de l'Assemblée Nationale La loi fiscale depuis 2002, Octobre 2006 et Projet de loi de finances 2007)

<sup>4</sup> Propos repris dans le quotidien La Tribune, édition du 09 Mai 2007.

<sup>5</sup> Rapport de la Cour des comptes intitulé *L'efficacité et la gestion de la prime pour l'emploi*, disponible sur le site <http://www.ccomptes.fr/CC/documents/RPA/PrimeEmploi>.

## Projet de loi de finances 2008 : un pas de plus vers l'impôt proportionnel ?

La loi de finances pour l'année 2008 prévoit d'étendre l'imposition de certains dividendes au prélèvement libératoire proportionnel déjà applicable sur la plupart des revenus de capitaux mobiliers et plus values, mobilières et immobilières. Le taux serait fixé à 16 ou 18 %.

Voici trois situations : elle concerne toutes un célibataire déclarant des traitements et salaires (TS) et des revenus de capitaux mobiliers (dividendes ouvrant droit à abattement dans le système actuel). Ces RCM devraient se retrouver imposés au prélèvement libératoire sans abattement si ce nouveau système est voté. Précisons qu'il n'est pas tenu compte ici des prélèvements sociaux car l'effet est globalement neutre dans le temps.

Dans notre exemple, le résultat "IR avant" représente l'impôt payé dans système actuel. L'"IR après" représente l'impôt qui serait payé après application des nouvelles dispositions (avec deux cas de figure).

En réalité, le nouveau système aboutit à sortir du barème progressif de l'impôt sur le revenu certains revenus de capitaux mobiliers. Et il ressort clairement que les plus hauts revenus, imposés au taux marginal (soit 40 %), même en tenant compte de l'abattement de 40 %, réalisent une économie d'impôt substantielle. Par contre, en deçà d'un certain revenu, l'imposition au barème progressif reste préférable et le nouveau système ne procure donc pas d'économie d'impôt. On ne peut déterminer précisément un niveau de revenu en dessous duquel le nouveau système ne procure aucune économie : cela dépend des situations, des écarts de revenus entre autres revenus (salaires...) et dividendes... On peut dire en revanche que le nouveau système, comme dans tout système d'imposition proportionnelle, avantage les hauts revenus. L'effet est en effet mécanique.

	<i>Contribuable 1</i>	<i>Contribuable 2</i>	<i>Contribuable 3</i>
<b>Revenus</b>	Salaires : 200.000 RCM : 150.000	Salaires : 100.000 RCM : 50.000	Salaires : 50.000 RCM : 25.000
<b>IR avant</b>	98 036	35 367	12 187
<b>IR après (taux de 16 %)</b>	86 761*	32 092*	12 260*
<b>IR après (taux de 18 %)</b>	89 761	33 092	12 760

(Calculs : SNUI)

\* Ir + prélèvement 16 %

La mécanique est en effet simple : l'imposition actuelle tient éventuellement compte d'un abattement de 40%. Mais, même avec une imposition sans abattement calculée au taux de 16 voire de 18 %, le bénéfice est certain pour les revenus imposés dans la plus haute tranche (soit au taux marginal de 40 %), voire pour l'avant dernière tranche (au taux de 30 %) si le taux est fixé à 16 %. Présenté de manière ultra simplifiée en base « 100 », cela donne ceci :

<b>Base d'imposition</b>	<b>Base avec abattement</b>	<b>Base hors abattement</b>
	$100 - 40\% = 60$	<b>100</b>
<i>Impôt après taux marginal du barème de 40 %</i>	24	
<i>Impôt après taux marginal du barème de 30 %</i>	18	
<i>Impôt après taux de 16 %</i>		16
<i>Impôt après taux de 18 %</i>		18

## **Impôt de solidarité sur la fortune : état des lieux d'un symbole**

L'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) a au moins un mérite : celui d'être passionnel et d'alimenter un débat fiscal généralement pauvre qui, sans ISF, serait quasi inexistant. Incidence logique, l'ISF occupe cependant une place dans le débat public inversement proportionnelle à celle qui est la sienne dans les recettes fiscales (1,5 % des recettes de l'Etat !). Il est donc particulièrement délicat de poser les termes d'un débat apaisé sur l'ISF, tant les réactions qu'il soulève sont passionnées. Qu'on le défende ou qu'on le combatte, c'est souvent un discours prévisible que l'on entend.

Le débat sur l'ISF est-il à ce point bloqué ? Nous souhaitons ici montrer que non, après avoir dressé l'état des lieux de l'ISF.

### ***L'ISF, un symbole ?***

La dimension symbolique de l'ISF n'est plus à démontrer. Impôt direct progressif sur la détention du patrimoine, il ne peut, par nature, qu'attirer les foudres des adversaires historiques de ce type de prélèvement qui, depuis la fin du 19<sup>ème</sup> siècle notamment, n'ont jamais véritablement admis les impôts directs progressifs comme l'impôt sur le revenu par exemple. De plus, s'agissant d'un impôt de création récente mais d'histoire déjà mouvementée (création de l'Impôt sur les grandes fortunes en 1981 et appliqué pour la première fois en 1982 supprimé en 1986 pour les années 1987 et 1988, création de l'ISF en 1988 pour une application en 1989, réformes de l'assiette depuis 2003), la sensibilité politique ne peut qu'être plus forte sur le sujet, d'autant que nombreux sont ceux qui pensent que sa suppression en 1986 a été à l'origine de l'échec du premier ministre de l'époque, alors candidat à l'élection présidentielle...

Au-delà de cette très forte sensibilité, sur le fond, le débat est tout aussi passionné. Certains le juge confiscatoire, voire contraire à la constitution. L'ISF serait ainsi une atteinte au droit de propriété et serait incompatible avec l'article 13 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Au nom d'une approche rigide du droit de propriété, l'impôt est perçu par certains comme une atteinte, un « vol ». On relèvera en réponse que le Conseil constitutionnel n'a pas condamné le taux marginal du barème de l'ISF<sup>6</sup> et qu'il a confirmé que l'ISF a bien pour objet de frapper les capacités contributives<sup>7</sup>. Plus largement, la conception que l'on peut avoir du droit de propriété et de la notion de facultés contributives peut varier.

Or, celes-ci peuvent s'apprécier au regard des seuls revenus ou, plus largement, de l'ensemble des richesses perçues et détenues. C'est bien la décision politique qui est ici déterminante. En réalité, la contestation juridique de l'ISF n'est que la traduction d'une opposition politique à cet impôt.

L'opinion ne s'y trompe guère : un récent sondage<sup>8</sup> montrait que les Français souhaitaient que l'ISF soit maintenu. Certes, tout le monde ne paie pas l'ISF, il est plus facile de réclamer le maintien d'un impôt au paiement duquel on n'est pas assujéti. Il n'en demeure pas moins que malgré les fréquentes campagnes contre l'ISF (dont l'argument essentiel, psychologiquement fort, est qu'il a des répercussions négatives sur l'économie française donc, potentiellement, sur l'emploi de chacun), et contrairement à ce qui se produit pour d'autres prélèvements, l'opinion continue de réclamer le maintien d'un ISF en France. Cette demande sociale n'est pas neutre, lorsqu'on connaît la puissance et la permanence du discours dominant sur le sujet. Ainsi, si 25 % des décès donnent lieu à imposition, une écrasante majorité de français sont pour une réduction des droits de succession<sup>9</sup>. L'impôt sur le revenu, lui-même payé par 50 % des foyers fiscaux seulement, est encore trop souvent perçu comme étant le principal impôt de notre système fiscal...

C'est dire si l'ISF constitue un puissant révélateur du débat fiscal.

---

<sup>6</sup> Décision 98-405 sur la loi de finances pour 1999 par laquelle le Conseil constitutionnel ne juge pas le taux marginal de l'ISF comme étant « confiscatoire ».

<sup>7</sup> Décision 81-133 reprise dans la décision 98-405.

<sup>8</sup> Sondage de l'Institut LH2 paru dans le quotidien « 20 minutes » fin Novembre 2006.

<sup>9</sup> Sondage HarrisInteractive de Mars 2007 repris par Alternatives économiques de Mai 2007 : 85,8 % des personnes souhaiteraient une suppression des droits de succession.

## Etat des lieux de l'ISF

Avant de revenir sur les dispositions du projet de loi de finances et sur les analyses que l'on peut tirer de l'ISF, un retour sur la réalité de l'ISF est indispensable.

### Evolution du nombre de contribuables et du produit de l'ISF

	2002	2006	2007	2008
Nb contribuables	281.434	456.586	518.000	/
Recettes (milliards d'euros)	2,269	3,64	4,42	4,2
Produit moyen*	8.062	7.972	7.915	/

(Source : DGI et PLF 2006 et 2007, PLF 2008).

### Evolution de la répartition des contribuables et du produit de chaque tranche

	2002		2005	
	% contribuables	% recettes	% contribuables	% recettes
1 <sup>ère</sup> tranche	47,67	6,75	49,1	8,1
2 <sup>ème</sup> tranche	38,92	25,51	38,9	29,2
3 <sup>ème</sup> tranche	7,98	15,64	7,4	16,6
4 <sup>ème</sup> tranche	3,82	17,50	3,3	17,5
5 <sup>ème</sup> tranche	1,19	13,97	0,9	12,4
6 <sup>ème</sup> tranche	0,42	20,63	0,3	16,1
Total	100	100	100	100

(Source : rapport du Sénat, *Impôt de solidarité sur la fortune ; éléments d'analyse économique pour une réforme de la fiscalité patrimoniale -2002-* et *Communication de Philippe Marini du 21 février 2007*)

### Evolution de la base imposable à l'ISF

	2002	2005
Résidence principale	12,8 %	15,1 %
Autres immeubles	21,7 %	24,6 %
Valeurs mobilières	41,5 %	29,9 %
Liquidités	12,8 %	13 %
Droits sociaux	2,9 %	3 %
Autres biens meubles	14,2 %	14,4 %

(Source : rapport du Sénat, *Impôt de solidarité sur la fortune ; éléments d'analyse économique pour une réforme de la fiscalité patrimoniale - 2002 -* et *Communication de Philippe Marini du 21 février 2007*)

### Un impôt confiscatoire ?

L'ISF ne taxe pas tous les propriétaires (500.000 contribuables sur 22 millions d'articles en matière de taxe foncière). L'ISF ne s'applique qu'à une frange réduite de la population et souvent pour des montants peu élevés au regard du patrimoine. Les exemples suivants montrent la réalité des deux premières tranches.

Exemples (en euros)	Patrimoine total	Patrimoine taxable *	ISF
Couple 1	Résidence principale : 600.000 Résidence secondaire : 200.000 Valeurs mobilières : 150.000	Abattement résidence principale : 120.000 Patrimoine net : 830.000	440
Couple 2	Résidence principale : 800.000 Résidence secondaire : 300.000 Valeurs mobilières : 500.000 Autres : 100.000 Total : 1.700.000	Dettes : 400.000 Abattement résidence principale : 160.000 Patrimoine net : 1.140.000	2.145
Couple 3	Résidence principale : 1.000.000 Résidences secondaires : 600.000 Autre immobilier : 600.000 Valeurs mobilières : 400.000 Autres : 200.000 Total : 2.800.000	Abattement résidence principale : 200.000 Dettes : 500.000 Pacte d'actionnaires sur 50 % des valeurs : 150.000 Patrimoine net : 1.950.000	8.100

\* il s'agit du patrimoine imposable après prise en compte des exonérations, abattements et dettes déductibles. Notons qu'une réduction d'impôt de 150 euros est applicable par enfant à charge (dans notre exemple, aucun enfant n'a été retenu).

## *Eléments d'analyse*

Hausse du nombre de contribuables imposables à l'ISF (+ 59,8 % entre 2002 et 2007), hausse du produit de l'impôt (+ 58,6 % sur la même période), hausse de la part de l'immobilier (39,7 % en 2005 contre 34,5 % en 2002), l'évolution est nette et s'explique en grande partie par la hausse importante de l'immobilier quoique moins spectaculaire que la hausse du marché immobilier ne l'aurait laissé supposer. En effet, la progression des valeurs mobilières tempère quelque peu le constat : en 3 ans l'immobilier gagne 15 % dans les bases imposables à l'ISF, une augmentation moins rapide que celle du marché (8 à 10 % en moyenne durant la même période). En réalité, l'ISF n'est pas un impôt uniquement « immobilier » car plus la valeur du patrimoine augmente, plus la part des valeurs mobilières est importante.

Deux profils type de contribuables à l'ISF peuvent ainsi être avancés.

- Au premier correspond un foyer de deux personnes d'une soixantaine d'années environ, résidant en zone urbaine, propriétaire de la résidence principale (la valeur du logement, acquis 15 à 20 ans plus tôt, a explosé) voire d'une résidence secondaire, disposant souvent d'un portefeuille (parfois relativement modeste), n'ayant plus de dette, et héritant d'une partie du patrimoine de parents plus âgés. Ce sont les contribuables qui entrent mécaniquement dans le bas du barème de l'ISF sous l'effet de la hausse de leur patrimoine net ? Celle-ci résulte d'une diminution du niveau de dettes déductibles et d'une hausse plus ou moins rapide (régulière au fil des ans, plus rapide lors d'un héritage) de leur patrimoine brut. C'est bien cette catégorie de contribuables qui est régulièrement mise en avant pour justifier les allègements voulus ou actés de l'ISF.

- Au second correspond davantage ce qu'il est convenu de nommer un « riche » contribuable, c'est-à-dire une personne disposant d'un patrimoine financier et immobilier suffisamment important pour le situer dans les hautes tranches du barème de l'ISF. C'est cette catégorie de contribuables qui est avancée pour défendre d'idée d'un impôt sur la détention du patrimoine, et ce d'autant plus légitimement que c'est elle qui dispose des moyens de réduire son impôt sur le revenu voire son ISF, grâce à des stratégies d'optimisation sophistiquée.

En réalité, disons-le sans détour, l'ISF est de fait un impôt sur les revenus du patrimoine. En effet, il est excessivement rare de devoir vendre une partie de son patrimoine pour payer l'ISF. La totalité des redevables (sauf de très rares exceptions) paient leur impôt grâce à leurs revenus d'activités ou de patrimoine. Compte tenu de la faible imposition progressive des revenus, l'ISF apparaît surtout comme une forme de « surtaxation » des revenus, applicable aux contribuables disposant d'un patrimoine consistant. C'est bien comme cela qu'il convient de regarder l'ISF.

### ***Quelles délocalisations des imposables à l'ISF ?***

Lorsque Johnny s'en va-t-en Suisse, c'est la guerre à l'ISF qui est déclarée. Accusé de favoriser les exils fiscaux, l'ISF serait en réalité plus coûteux à percevoir qu'à supprimer sur le plan économique. Le sénateur Philippe Marini, grand pourfendeur de l'ISF, avance près de 650 délocalisations de personnes physiques par jour. Il estime que le manque à gagner pour 2005 s'élève à 18,2 millions d'euros, et que le montant total des capitaux appartenant à des redevables de l'ISF qui se sont délocalisés entre 1997 et 2005 est compris entre 24 et 32 milliards d'euros. Pour spectaculaire qu'il soit, ces chiffres doivent être mis en rapport avec le rendement de l'ISF, soit 4,4 milliards d'euros en 2007 ou encore 25 milliards d'euros cumulés de 1997 à 2006 !

Ces délocalisations sont certes une réalité. Il n'est pas question ici de les remettre en cause même s'il faut cependant distinguer celles qui ont été motivées par des raisons purement fiscales de celles qui revêtent un caractère personnel ou professionnel. Il faudrait, pour avoir la vision la plus fidèle possible de ces comportements, disposer du nombre de retours et d'installations d'étrangers en France. Ce type d'étude n'est pas disponible. Il est impossible de débattre sereinement de l'avenir de l'ISF dans de telles conditions. Le SNUI continuera de demander que cette étude exhaustive soit menée et rendue publique afin que chacun ait connaissance de tous les termes du débat. Enfin, il faut noter que, dans un contexte de libre circulation des capitaux dépourvu de toute harmonisation fiscale au plan européen, avec ou sans ISF, le nomadisme fiscal a existé et perdurera, même si l'ISF est, d'aventure, supprimé un jour. Les délocalisations fiscales risquent malheureusement de se poursuivre, à moins d'instaurer des règles fiscales communes qui pourraient être élaborées dans les instances internationales.

## *Les dispositions du projet de loi de finances pour 2008*

Les parts ou actions détenues dans le cadre d'un engagement collectif de conservation sont exonérées, sous conditions, à hauteur de 75% de leur valeur. Cet engagement collectif, contrepartie de l'exonération, doit actuellement porter sur une durée de 6 ans. Le projet de loi de finances prévoit de le ramener à 2 ans. Mais en cas de rupture de cet engagement, l'actionnaire qui conserve à titre individuel les titres qu'il détenait dans l'engagement rompu continuera de bénéficier de l'exonération sur 75 % de la valeur des titres.

En clair, les engagements opportunistes pourront se multiplier, les conditions d'exonérations étant assouplies mais l'avantage fiscal ne sera, quant à lui, pas remis en cause... On rappellera pour mémoire que 8 700 engagements de conservation ont été souscrits et que le coût de la mesure est d'environ 75 millions d'euros (données PLF).

### *Quelles réformes possibles ?*

Il faut noter le véritable double discours qui a été tenu au sujet de l'ISF : d'un côté, on a avancé les propriétaires immobiliers victimes de la hausse du marché immobilier (c'est le syndrome de l'île de Ré) pour mieux faire passer des exonérations au profit du patrimoine financier (tel le pacte d'actionnaires par exemple).

Le constat est assez largement partagé : l'ISF n'est pas satisfaisant. On a souvent dit que deux options s'offrent alors : le réformer ou le supprimer. Pour certains, la seule réforme possible est la suppression au point que parler de réforme de l'assiette de l'ISF sans pour autant le supprimer ne servirait à rien, ne ferait qu'accroître les délocalisations... Nous avancerons pour notre part une autre approche qui replace l'imposition du patrimoine dans un contexte fiscal plus large.

Si l'ISF a une telle portée symbolique, c'est qu'il est perçu comme une forme de surtaxation des plus riches. L'opinion sait également que ceux-ci ont déjà accès à l'information fiscale leur permettant d'optimiser la gestion de leur patrimoine, qu'ils ont bénéficié de mesures fiscales adaptées (réduction de l'impôt sur le revenu par exemple) et de la multiplication du nombre de niches fiscales, et qu'ils jouissent également de larges possibilités en termes d'évasion fiscale offerte par la liberté de circulation des capitaux. Dit simplement, et pour insatisfaisant qu'il soit en l'état actuel des choses, l'ISF permet de compenser partiellement le déséquilibre du système fiscal.

On ne peut en effet ignorer que les inégalités de patrimoine procèdent d'une accumulation largement favorisée par la perception d'un haut niveau de revenus. Ces revenus permettent, au fil des générations, de se constituer un patrimoine qui, lui-même, procurera des revenus. Une distribution primaire des revenus moins inégale permettrait de limiter à terme les inégalités patrimoniales. Le phénomène boule de neige peut également être freiné par la fiscalité, de sorte que la distribution des revenus après impôt soit elle-même moins inégale. Une fiscalité durablement axée dans la perspective de réduire les inégalités doit donc s'appuyer sur un impôt sur le revenu important et véritablement progressif, afin que l'accumulation ne puisse que très faiblement s'exercer après impôt. Cette fiscalité n'est pas seulement satisfaisante sur le plan de la cohésion sociale, elle est également favorable à l'activité économique car elle évite un accroissement de la rente.

Un tel système fiscal nécessite donc un impôt sur le revenu progressif, qui plus est n'offrant pas de possibilité en termes de niches fiscales, et peut effectivement se passer d'ISF, les droits de succession venant imposer les patrimoines importants et jouer leur rôle redistributif.

Mais on comprendra aisément que nous ne sommes pas dans ce cas de figure. Bien au contraire, l'imposition du patrimoine n'a pas été seulement affectée par la baisse de l'impôt sur le revenu, elle l'a été également par l'imposition proportionnelle sur les plus values et sur la plupart des revenus de capitaux mobiliers. Dans le paysage actuel, un ISF réformé, ou tout au moins un impôt sur le stock de patrimoine, est pleinement légitime et souhaitable.

## Bouclier fiscal : où en est-on ?

La création de l'actuel bouclier fiscal a donné lieu à une polémique sur le profil des bénéficiaires. Les projections du nombre et de la qualité des bénéficiaires a cependant permis de dégager des tendances générales. Des études ont en effet été menées sur la base des données fiscales et l'enseignement que l'on peut en tirer est clair.

Lors de l'annonce du bouclier, le gouvernement d'alors avançait que la plupart de ses bénéficiaires potentiels disposaient de revenus modestes, et mettait ainsi en avant le caractère « social » de sa mesure, même si ces bénéficiaires n'étaient pas destinés à recevoir un remboursement élevé. De nombreux observateurs, dont le SNUI, précisaient en revanche que si la plupart des bénéficiaires n'étaient pas assujettis à l'Impôt de solidarité sur la fortune (ISF), la proportion s'inversait radicalement dès qu'on abordait la question du montant des remboursements, puisqu'une minorité de bénéficiaires potentiels (16 000 sur 93 000) du bouclier fiscal, assujettis à l'ISF, pourraient se voir rembourser la bagatelle de 350 millions d'euros (sur un coût global du bouclier de 400 millions d'euros).

Actuellement, la Direction générale des impôts a reçu peu de demandes de remboursements au titre du bouclier fiscal. Plusieurs explications peuvent être avancées.

- Tout d'abord, une bonne partie des bénéficiaires potentiels du bouclier ne savent pas qu'ils peuvent en bénéficier. Il s'agit, par exemple, de personnes qui, déclarant un déficit au titre de leur activité commerciale, paient par ailleurs des impôts locaux. Dans ce cas, le revenu étant négatif, le seuil d'entrée dans le bouclier est de 0 euros de sorte que même avec une taxe d'habitation de 300 euros, un remboursement peut être effectué au titre du bouclier (on retient en effet un revenu nul, et comme 60 % de rien est égal à 0, la taxe d'habitation peut, dans notre exemple, être intégralement remboursée).
- Mais plusieurs contribuables ne souhaitent pas demander le bénéfice du bouclier fiscal car ils ont parfois élaboré des montages fiscaux et financiers complexes pour ne pas dire « limites », et ne souhaitent pas que l'administration regarde leur dossier. Or, si la demande du bouclier ne débouche pas automatiquement sur un contrôle, un recoupement doit tout de même être effectué entre la demande du contribuable et les données qu'il a déclarées à l'administration fiscale, ce qui est bien la moindre des choses... On s'étonnera à ce propos que certains envisagent une autoliquidation du bouclier par le contribuable afin de le « rassurer »... Autant négocier directement l'impôt que l'on est disposé à payer, ce qui est parfaitement contraire aux principes d'un Etat de droit...

2 398 demandes de restitutions au titre du bouclier fiscal avaient été effectuées au 31 Août dernier. Les données disponibles sont instructives ; elles montrent une corrélation entre les bénéficiaires du bouclier et les assujettis à l'ISF. Ainsi, l'Ile de France regroupe : 39 % des contribuables à l'ISF pour 51 % du produit de l'ISF et 39 % des bénéficiaires du bouclier pour 56 % du montant global remboursé au titre du bouclier. Pour la Lorraine, les proportions sont les suivantes : 1,5 % des contribuables à l'ISF pour 1,3 % du produit de l'ISF et 1,29 % du nombre de demandes au titre du bouclier pour 0,7 % des montants remboursés à ce titre...

Gageons que le futur bouclier à 50 % suivra les mêmes traces... En effet, la concentration des remboursements telle qu'elle est évaluée demeure la même que dans le dispositif actuel.

## **Tout ce à quoi nous avons (pour l'instant) échappé...**

L'activité législative fiscale s'est intensifiée ces dernières années, on l'a vu au travers des principales dispositions fiscales mises en œuvre. On remarquera que celles-ci sont de plus en plus prises « hors loi de finances » et que de plus en plus de lois (loi de soutien à la consommation et à l'investissement, loi en faveur des Dom Tom...) contiennent des « incitations fiscales ». La création de niches fiscales est devenue l'une des principales stratégies en termes de politique économique. Une véritable frénésie fiscale s'est emparée des gouvernements : l'effet d'annonce passé, la mesure vient grossir un peu plus la réglementation fiscale et complexifier davantage la fiscalité sans que l'on soit en mesure d'évaluer l'impact réel (voire le coût) des dispositions prises. Après avoir examiné le sens général des mesures votées, il est utile de jeter un regard sur les propositions de lois restées sans suite, qui constituent un révélateur de la volonté d'accélérer le basculement fiscal déjà à l'œuvre. Voici donc quelques mesures auxquelles nous avons échappé.

*Proposition n° 1397 de février 2004 : « Déduire du revenu imposable les cotisations d'assurance complémentaire santé ».*

Une telle loi n'aurait bénéficié qu'aux contribuables imposables. Elle aurait permis aux assurances privées, par la cannibalisation des fonds publics rendue possible par une déduction très généreuse (50 % des sommes versées), de progresser dans le domaine des complémentaires santé, au détriment des mutuelles et du système de santé qui aurait été rendu encore plus inégalitaire.

*Proposition n° 1531 de mai 2004 : « Revalorisation annuelle de certains abattements fiscaux ».*

Il s'agissait ici de permettre une revalorisation annuelle des abattements applicables en matière de droits de mutation (succession, donation). Dans son exposé des motifs, la proposition de loi reconnaît que les abattements existants en 2004 (revalorisés depuis) permettent à 80 % des successions en ligne directe de ne pas être imposables. Cette loi aurait encore réduit cette proportion.

*Proposition n° 1603 de mai 2004 : « Supprimer les droits de succession ».*

Inspirée directement de la suppression des droits de succession et de donation décidée par Berlusconi en Italie, la proposition de loi réclame (au nom de l'augmentation prévisible de successions compte tenu du vieillissement de la population et des iniquités de l'assiette qui justifieraient non pas une suppression mais une réforme que l'auteur de la proposition de loi se garde bien d'envisager!) la suppression pure et simple des droits de succession et de donation. L'auteur ne dit pas un mot des conséquences d'une telle loi en matière d'inégalités ni de l'impact du manque à gagner qui en résulterait qu'il se contente de renvoyer à une hausse des droits sur les tabacs, un impôt indirect sur la consommation.

*Proposition n° 1692 de décembre 2004 : « Exclure la résidence principale du droit de succession ».*

Certes moins caricaturale que la précédente, la proposition de loi ne vise donc que la résidence principale, mais s'inscrit tout de même dans la même logique. Là encore, la perte qui aurait résulté de cette disposition aurait été compensée par un impôt indirect sur la consommation, les droits sur les alcools.

*Proposition n° 1811 de février 2005 : « Suppression des droits de succession ».*

Discours connu, exposé des motifs moins consistant, obsession toujours présente, augmentation des droits sur les tabacs toujours prévue.

*Proposition n° 2268 de Juin 2005 : « Suppression de la résidence principale de l'assiette de l'ISF ».*

Le débat est connu et l'orientation de la proposition de loi également. Il est intéressant de remarquer qu'ici encore, les pertes qui auraient procédé d'une telle loi auraient été compensées par une augmentation des droits sur les tabacs.

*Proposition n° 2497 de septembre 2005 : « Supprimer la référence à la valeur vénale de l'assiette de l'ISF ».*

La proposition vise à remplacer la valeur vénale par la valeur du prix d'acquisition, et ainsi à limiter, selon l'exposé des motifs, l'impact de la hausse du marché immobilier. On notera que, symétriquement, il serait

impossible de diminuer la valeur des biens imposables à l'ISF, notamment en cas de baisse du marché immobilier ou de la bourse.

*Proposition n° 2581 : « Reconsidérer la place de la résidence principale dans l'assiette de l'ISF »*

La proposition de loi envisage de plafonner la valeur de la résidence principale à 400.000 euros, ce qui favoriserait les propriétaires de résidences principales luxueuses sans pour autant réellement profiter aux redevables de l'ISF dans leur ensemble. En effet, l'économie d'impôt serait considérable pour qui déclare habiter dans une propriété de plusieurs millions d'euros, mais pas pour les redevables de la première tranche (soit 50 % des redevables de l'ISF dont le patrimoine est inférieur à 1.18 million d'euros et pour qui la résidence principale ne représente que 11,7 % du patrimoine imposable).

*Proposition n° 2696 : « Exonérer la résidence principale acquise par le travail de droits de succession et de donation ».*

Toujours dans la même logique, quoique plus cohérente et défendable dans son principe que la précédente, la proposition de loi n'impose aucune limite, ce qui risquerait de favoriser les phénomènes d'optimisation. Elle conditionne cependant l'exonération à la justification d'un emprunt afin de lier l'avantage fiscal au travail.

*Proposition n° 2499 de février 2006 : « Supprimer l'ISF »*

Accompagné du discours habituel sur les effets réels ou supposés de l'ISF, la proposition de loi a le mérite d'être claire... Bien évidemment, rien n'est dit sur l'imposition du patrimoine dans son ensemble, sur les effets de cette mesure sur les inégalités.

*Proposition n° 2815 de mars 2006: « Supprimer les droits de succession des enfants concernant la résidence principale de leurs parents ».*

Similaires aux propositions n° 2696 et 2581 quoique de portée plus restreinte puisque uniquement applicable aux successions parents à enfants (dont seuls 20 % sont actuellement imposables), cette mesure aurait été également compensée par une augmentation des droits sur les tabacs.

*Proposition n° 3298 de septembre 2006 : « Modifier la composition du conseil des prélèvements obligatoires ».*

Particulièrement intéressante en ce qu'elle montre les fortes adhérences entre certaines associations de contribuables dites indépendantes et une frange des députés, cette proposition a un but précis : faire siéger au conseil des prélèvements obligatoires les associations de contribuables auto-déclarés représentatives des contribuables (alors qu'en la matière, la seule représentation et légitimité demeure celle du suffrage universel) afin qu'elle puisse faire valoir leurs intérêts propres sans doute. A ce jeu, le SNUI demande également que les principales organisations syndicales des administrations fiscales y siègent...

*Proposition n° 2597 de décembre 2006: « Exonérer l'habitation principale de l'ISF ».*

Identique à la proposition n° 2268.

*Proposition n° 3594 de février 2007 : instituer une TVA sociale.*

Cette proposition s'inscrit pleinement dans le débat fiscal préélectoral dans lequel la TVA figure en bonne place. Cette proposition parachève un cycle finalement très cohérent de propositions fiscales néolibérales.

---

Le sens de ces propositions de loi est sans équivoque : l'attaque contre l'imposition du patrimoine est frontale, violente. Le nombre de propositions en dit long sur la volonté d'en finir avec ce qui constitue un instrument essentiel dans la lutte contre les inégalités.

# **Annexes**

## Annexe 1

### Impôt sur le revenu : évolution des taux du barème de 1986 à 2007

<i>1986</i>	<i>1987</i>	<i>1988</i>	<i>1989 à 1993</i>	<i>1994 à 1996*</i>	<i>1997 à 1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002**</i>	<i>2003</i>	<i>2004 à 2006</i>	<i>2007</i>
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	5	5	5	12	10.5	9.5	8.25	7.5	7.05	6.83	5
10	10	9,6	9.6	25	24	23	21.75	21	19.74	19.14	14
15	15	14,4	14.4	35	33	33	31.75	31	29.14	28.26	30
20	20	19,2	19.2	45	43	43	41.75	41	38.54	37.38	40
25	25	24	24	50	48	48	47.25	46.75	43.94	42.62	
30	30	28,8	28.8	56.8	54	54	53.25	52.75	49.58	48.09	
35	35	33,6	33.6								
40	40	38,4	38.4								
45	45	43,2	43.2								
50	50	49	49								
55	55	53,9	53.9								
60	58	56,8	56.8								
65											

\*La réduction du nombre de tranches a été accompagnée d'une remise à plat des tranches de revenus du barème de l'IR : les seuils d'imposition ont ainsi évolué. Il n'en reste pas moins que l'affaiblissement de la progressivité est net.

\*\* Les taux figurant ici sont ceux votés fin 2001. La baisse de 5% décidée durant l'été 2002 a été appliquée sur l'impôt calculé à partir des taux de la loi de finances. Le taux marginal, après réduction de 5%, est de 50,1%.

## Impact de la baisse du barème de l'impôt sur le revenu et modification de la structure de l'imposition globale du revenu

Le barème retenu pour 2002 est celui voté avec la loi de finances initiale de 2002. Il n'a, de fait, pas été réellement appliqué, la loi de finances rectificative ayant introduit la baisse forfaitaire de 5 %. Il demeure cependant un point de comparaison utile pour mesurer les écarts enregistrés au titre des baisses du barème intervenues en 2002, 2003 et 2004 ainsi qu'au titre de la refonte du barème intervenue en 2007.

### Célibataire salarié

	<i>Revenus 2001, IR 2002</i>				<i>Revenus 2005, IR 2006</i>				<i>Revenus 2006, IR 2007</i>			
	<i>Brut annuel</i>	<i>CSG</i>	<i>Revenu imposable</i>	<i>IR</i>	<i>Brut annuel</i>	<i>CSG</i>	<i>Revenu imposable</i>	<i>IR</i>	<i>Brut annuel</i>	<i>CSG</i>	<i>Revenu imposable</i>	<i>IR</i>
<b>SMIC</b>	13.524	1.027	11.052	0 (PPE = 420)	14.614	1.134	12.111	0 (PPE = 639)	15.048	1.167	12.219	<b>- 911</b>
<b>Médian</b>	21.240	1.614	17.385	1.224	22.431	1.740	18.360	1.161	22.752	1.765	18.640	1.088
<b>5 X SMIC</b>	67.620	5.139	55.262	11.297	73.070	5.670	60.555	11.455	75.240	5.838	61.096	11.255
<b>10 X SMIC</b>	135.240	10.263	110.525	31.893	146.140	11.340	121.110	32.093	150.480	11.677	122.193	32.080
<b>15 X SMIC</b>	202.860	15.394	165.788	59.112	219.210	17.010	181.665	59.674	225.720	17.515	183.289	56.075
<b>20 X SMIC</b>	270.480	20.526	221.051	88.263	292.280	22.680	242.220	88.765	300.960	23.354	244.386	80.513

### Couple de salariés sans enfant

	<i>Revenus 2001, IR 2002</i>				<i>Revenus 2005, IR 2006</i>				<i>Revenus 2006, IR 2007</i>			
	<i>Brut annuel</i>	<i>CSG</i>	<i>Revenu imposable</i>	<i>IR</i>	<i>Brut annuel</i>	<i>CSG</i>	<i>Revenu imposable</i>	<i>IR</i>	<i>Brut annuel</i>	<i>CSG</i>	<i>Revenu imposable</i>	<i>IR</i>
<b>SMIC</b>	27.048	2.055	22.105	<b>0 (PPE = 840)</b>	29.228	2.268	24.222	0 (PPE = 873)	30.096	2.335	24.438	<b>- 1.408</b>
<b>Médian</b>	42.480	3.228	34.770	2.450	44.862	3.481	36.720	2.321	45.504	3.531	37.280	2.178
<b>5 X SMIC</b>	135.240	10.278	110.525	21.447	146.140	11.340	121.110	22.911	150.480	11.677	122.193	22.510
<b>10 X SMIC</b>	270.480	20.556	221.051	63.789	292.280	22.680	242.220	64.186	300.960	23.354	244.386	64.162
<b>15 X SMIC</b>	405.720	30.834	331.577	118.228	438.420	34.021	363.330	119.348	451.440	35.031	366.579	112.150
<b>20 X SMIC</b>	540.960	41.112	442.103	176.531	584.560	45.206	484.440	177.590	601.920	46.708	488.772	161.021

**Couple de salariés avec deux enfants**

	<i>Revenus 2001, IR 2002</i>				<i>Revenus 2005, IR 2006</i>				<i>Revenus 2006, IR 2007</i>			
	<i>Brut annuel</i>	<i>CSG</i>	<i>Revenu imposable</i>	<i>IR</i>	<i>Brut annuel</i>	<i>CSG</i>	<i>Revenu imposable</i>	<i>IR</i>	<i>Brut annuel</i>	<i>CSG</i>	<i>Revenu imposable</i>	<i>IR</i>
<b>SMIC</b>	27.048	2.055	22.105	0 (PPE = 902)	29.228	2.268	24.222	0 (PPE = 1.411)	30.096	2.335	24.438	- 1.944
<b>Médian</b>	42.480	3.228	34.770	1.045	44.862	3.481	36.720	952	45.504	3.531	37.280	920
<b>5 X SMIC</b>	135.240	10.278	110.525	17.201	146.140	11.340	121.110	18.593	150.480	11.677	122.193	18.115
<b>10 X SMIC</b>	270.480	20.556	221.051	59.755	292.280	22.680	242.220	59.868	300.960	23.354	244.386	59.765
<b>15 X SMIC</b>	405.720	30.834	331.577	114.194	438.420	34.021	363.330	115.030	451.440	35.031	366.579	107.754
<b>20 X SMIC</b>	540.960	41.112	442.103	172.497	584.560	45.206	484.440	173.275	601.920	46.708	488.772	156.634